

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexée, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est modifiée:

1^o par le remplacement des mots «à compter du 1^{er} août 1999» par ce qui suit: «1^{er} août 1999 au 31 juillet 2000»;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «12,54 % à compter du 1^{er} août 2000».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition mais a effet depuis le 1^{er} août 2000.

34692

Gouvernement du Québec

Décret 964-2000, 16 août 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10; 1996, c. 53)

Application du titre IV.2 de la loi — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement la façon d'établir le traitement admissible, le service crédité, les cotisations et les contributions de même que les modalités de versement de ces cotisations et contributions pour les fins du régime de retraite d'une personne par suite de l'application de certaines dispositions des conditions de travail, notamment dans le cadre de mesures concernant l'aménagement du temps de travail ou l'octroi de congés sans traitement visant à réduire certains coûts découlant des conditions de travail;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement édicte les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi au moins 30 jours avant leur adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article (1996, c. 53, a. 45), ces règlements peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption;

ATTENDU QUE les comités de retraite ont été consultés conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par son décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 et ses modifications subséquentes;

* L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par le décret numéro 946-99 du 25 août 1999 (1999, G.O. 2, 4031).

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.13, par. 1^o et 215.17; 1996, c. 53, a. 45)

1. L'article 4 du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Malgré le premier alinéa, des conditions de travail peuvent prévoir que le service de la personne est inférieur à celui qui lui aurait été crédité et que son traitement admissible est inférieur à celui qu'elle aurait reçu. Dans ce cas, cette personne peut faire compter les jours et parties de jour non ainsi crédités selon les dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement du régime de retraite auquel elle participe même si elle n'occupe pas une fonction visée.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.0.1.** Lorsque ses conditions de travail le prévoient, la personne visée à l'article 4 peut faire compter les jours et parties de jour pendant lesquels elle a bénéficié d'une période de congé sans traitement à temps plein qui a précédé immédiatement le début du congé visé à cet article, selon les dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement du régime de retraite auquel elle participe même si elle n'occupe pas une fonction visée et sauf si cette période de congé a été autrement créditée à son régime de retraite.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

«**11.1.** Le facteur de réduction prévu au paragraphe 3^o de l'article 11, pour l'employé visé par le titre IV.0.1 de cette loi et qui cesse de participer au régime le 31 décembre 1999 ou après cette date, est égal à 1/4 de 1 % par mois.»

4. Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 8 septembre 1999.

5. L'article 3 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

34693

Gouvernement du Québec

Décret 965-2000, 16 août 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Annexes I et II.1 de la loi — Modifications

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

* La dernière modification au Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3605), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 803-98 du 17 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3467). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.